

le but de frauder ses créanciers. Je tiendrais à savoir de l'honorable député ce qu'il faut entendre par le mot "commerçant" employé dans ce bill.

M. BICKERDICK : Il faut donner au mot "commerçant" l'interprétation même que comporte le projet de loi : un débiteur endetté jusqu'à concurrence de \$1,000.

M. LANCASTER : Cette disposition de la loi s'appliquera-t-elle à l'avocat, au médecin ou au cultivateur ? Je demanderais à l'honorable député de nous faire connaître ceux qu'atteindra la mise en vigueur de cette législation. Croit-il que si un avocat, un médecin ou un cultivateur a contracté des dettes pour un montant de plus de \$1,000, la loi qu'il propose pourra s'appliquer à son cas ?

M. BIKERDIKE : Je serais porté à le croire, bien que je ne sois pas très renseigné sur ces questions. Je pense, toutefois, que quiconque achète d'une autre personne, à crédit, des marchandises au montant de \$1,000, se trouvera soumis aux dispositions de ce bill.

M. LANCASTER : A mon avis, l'honorable député ne pourra trouver dans Ontario un seul juge pour déclarer qu'au point de vue de la loi, un homme est "commerçant," simplement parce qu'il vend \$1,000 d'effets à une autre personne. Si mon honorable ami veut atteindre cet homme, il ferait mieux de modifier sa proposition de loi.

L'honorable M. FITZPATRICK : L'honorable député voudra-t-il m'indiquer dans quel statut d'Ontario, à l'exception de la loi concernant la cession de biens, le terme "commerçant" se trouve défini ? Je ne connais qu'une seule définition de cette expression.

M. LANCASTER : Oui, il existe une loi relative aux débiteurs qui se cachent et, dans la loi concernant la magistrature d'Ontario, on trouve une disposition spéciale qui indique l'interprétation qu'il faut donner à tous ces termes. Si je passais une demi heure à la bibliothèque, je pourrais trouver un grand nombre de statuts d'Ontario s'appliquant aux fins que j'ai indiquées.

A six heures, la Chambre suspend sa séance.

### Reprise de la Séance.

#### EN COMITE.—TROISIEME LECTURE.

Bill (n° 82) concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex. (M. Cowan.)

Bill (n° 34) concernant la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique.—(M. McCarthy.)

#### DEUXIEME LECTURE.

Bill (n° 122) concernant la Compagnie d'assurance d'Ottawa contre l'incendie.—(M. Rosamond.)

M. LANCASTER.

#### CODE CRIMINEL.—AMENDEMENT.

La Chambre se forme en comité pour délibérer le bill (n° 86) modifiant les dispositions du code criminel, 1892, qui punissent les débiteurs coupables de fraude.—(M. Bickerdike.)

#### Article 1.

M. LANCASTER : Je voudrais d'autres explications relativement à cette proposition de loi. Avant que la séance fût suspendue, je disais qu'on ne trouvait pas dans ce bill la définition du mot "commerçant." Si les dispositions de ce bill sont sages, celui-ci devra s'appliquer à quiconque pourrait être compris dans cette idée ou cette expression de "commerçant." Toutefois, ainsi que je l'ai dit déjà, ce terme peut différer de signification suivant les provinces. Nous n'avons pas eu beaucoup de temps pour étudier cette proposition de loi ; c'est pourquoi, je demanderais au comité de lever sa séance ; cela nous permettrait de donner à ce bill une forme qui rendrait, peut-être, inutile toute discussion. Depuis la suspension de la séance, j'ai étudié cette proposition de loi, et je ne suis pas prêt encore à rédiger un article qui s'appliquerait au cas que j'ai soulevé. Si la Chambre s'occupe de cette question, autant vaut rendre cette loi applicable, non seulement aux commerçants, mais à toute personne qui se rend coupable de fraudes semblables. Le code criminel ne contient aucune définition du mot "commerçant."

L'honorable M. FITZPATRICK : L'honorable député n'en pourra trouver ailleurs.

M. LANCASTER : Lorsqu'il s'agit d'appliquer le code criminel, toutes les dispositions sont censés être en faveur de l'accusé ; on devrait restreindre plus sévèrement l'interprétation du mot "commerçant", dans une cause criminelle, que lorsqu'il s'agit d'un procès devant les cours civiles. Si nous voulons que toute personne faisant affaires avec une autre qui devient la débitrice de la première, soit soumise à cette loi, nous devrions le dire expressément, et ne pas nous limiter à la seule expression "commerçant". Je ne condamne pas entièrement le principe de cette proposition de loi, mais je veux rendre celle-ci applicable. L'expression "commerçant" ne comprendra pas tout débiteur frauduleux. Celui qui exerce une profession libérale n'est pas "commerçant". Les cours d'Ontario ont décidé qu'un cultivateur n'est pas "commerçant", à moins qu'un statut spécial ne lui donne cette qualité. Pourquoi permettre aux hommes de profession qui commettent des fraudes, de jouir de leur pleine liberté, et punir une classe spéciale de la société ? Au point de vue de la loi criminelle, il n'existe aucune définition du mot "commerçant".

L'honorable M. FITZPATRICK : Il en est de même de la loi civile.